ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Finances

Question écrite n° 40444

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur l'inadaptation de la loi du 3 janvier 1992 relative a la repartition, la police et la protection des eaux, et sur ses consequences negatives eu egard au prix de l'eau. La loi du 3 janvier 1992, dite « loi Lalonde », interdit aux communes de participer, par leur budget, au cout des travaux d'assainissement, et impose le transfert de cette charge sur les seuls usager raccordes aux reseaux d'assainissement, le financement des travaux s'effectuant alors grace au paiement des factures. Il en resulte que la charge financiere, autrefois repartie sur l'ensemble des contribuables de la commune, est aujourd'hui concentree sur les seuls usagers, ce qui explique la hausse parfois considerable du montant des factures d'eau. Cette augmentation du prix de l'eau est encore plus importante lorsque la commune, a l'epoque ou elle pouvait le faire, n'a pas realise suffisamment d'efforts en travaux d'assainissement finances par le budget communal, c'est-a-dire par les impots locaux, equitablement repartis entre les contribuables de la commune. Dans ces communes, le prix de l'eau a donc atteint des niveaux insupportables, et les impots locaux n'ont pas toujours ete reduits pour autant. Cette situation exige une nouvelle reglementation, autorisant les communes a participer, sur leur budget, au financement des travaux d'assainisement. Une premiere voie vient de s'ouvrir, tres recemment, avec le vote de la loi no 96-314 du 12 avril 1996, dont l'article 75 autorise les communes de moins de 3 000 habitants a prendre en charge, comme elles l'entendent, les depenses liees a la distribution d'eau potable et a l'assainissement dans leur budget general. Cette mesure apporte une souplesse qui etait indispensable pour le fonctionnement budgetaire des services de distribution d'eau potable, et surtout d'assainissement, dans les petites collectivites. En revanche, les communes plus importantes restent soumises a la loi du 3 janvier 1992, et il serait souhaitable de prendre des mesures les autorisant, comme les communes de moins de 3 000 habitants, a voter des subventions completant les recettes provenant du prix de l'eau, pour assurer l'equilibre des budgets de la distribution d'eau potable et de l'assainissement. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin d'autoriser les communes de plus de 3 000 habitants a proceder ainsi.

Texte de la réponse

Mme le ministre de l'environnement a pris connaissance avec interet de la question posee par l'honorable parlementaire concernant la gestion de l'eau et de l'assainissement. La distribution de l'eau et l'assainissement sont des activites industrielles et commerciales et doivent donc faire l'objet d'un budget annexe finance par le prix de l'eau. Il s'agit d'un principe ancien figurant depuis tres longtemps dans le code des communes qui a ete reaffirme par l'instruction comptable M 49. De nombreux elus ont fait part de leur souhait que des amenagements significatifs soient apportes a la regle afin d'eviter un impact trop important sur le prix de l'eau. Le ministre de l'environnement est intervenu dans ce sens aupres du ministre du budget et du ministre charge des collectivites locales. Par circulaire du 15 mars 1994, des instructions ont ete donnees aux prefets et aux tresoriers-payeurs generaux pour apporter les deux amenagements tres importants suivants : tout d'abord, les petites communes qui justifiaient de difficultes particulieres pour la mise en place de budgets annexes ont pu beneficier jusqu'a quatre annees de delais supplementaires ; pour ce qui concerne les investissements lourds

susceptibles d'entrainer une augmentation excessive du prix de l'eau, les communes de toute taille peuvent faire appel par deliberation motivee a une subvention provenant de leur budget general. Cette disposition derogatoire est independante de la mise en place de l'instruction M 49 et n'est soumise a aucune condition de delais. Pour de tels travaux, toutes les communes peuvent par ailleurs beneficier des aides octroyees par les agences de l'eau. Le taux de ces aides est en moyenne de 40 p. 100 pour les travaux d'assainissement des eaux usees et de 30 p. 100 pour ceux concernant l'alimentation en eau potable. Les transferts de charges entre budgets annexes et budgets generaux doivent rester exceptionnels.

Données clés

Auteur : M. Ferrand Jean-Michel
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 40444
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : environnement
Ministère attributaire : environnement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3490
Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4825